

Clarification de l'évaluation des étapes d'adhésion à l'ITIE

Pour décision

Le présent document propose de clarifier l'évaluation des étapes d'adhésion que les pays doivent franchir pour pouvoir être désignés comme pays mettant en œuvre l'ITIE. Le cadre proposé clarifie les critères et les éléments de preuve que le Conseil d'administration doit examiner pour déterminer si les étapes d'adhésion liées aux Exigences 1.1 à 1.5 ont bien été respectées. Le document a été mis à jour pour refléter les commentaires des membres du Comité de Candidature et de Sensibilisation.

Clarification de l'évaluation des étapes d'adhésion à l'ITIE

Table des matières

1 Introduction	4
2 Informations générales	5
3 Cadre proposé pour l'évaluation des étapes d'adhésion	8
3.1 Exigence 1.1- Engagement de l'État	9
3.2 Exigence 1.2- Engagement des entreprises	9
3.3 Exigence 1.3- Engagement de la société civile	10
3.3.1 Informations contextuelles	10
3.3.2 Éléments de preuve indiquant une participation pleine, active et effective de la société civile au processus d'adhésion	11
3.3.3 Documentation des indications de violations du protocole de la société civile	11
3.4 Exigence 1.4 – Suivi du Groupe multipartite	13
3.5 Exigence 1.5 – Plan de travail	13
3.6 Conclusion	14

Documentation à l'appui (disponible sur le site [www.eiti.org/internal/lien spezial](http://www.eiti.org/internal/lien_spezial))

Énumérer les documents à l'appui en fournissant les liens pertinents

La compétence de l'ITIE pour toute mesure proposée a-t-elle été établie ?

La Norme ITIE ([Processus de candidature](#)) charge le Conseil d'administration de l'ITIE d'examiner les candidatures des pays souhaitant être reconnus comme pays mettant en œuvre l'ITIE.

Implications financières des mesures éventuelles

Cette requête n'entraîne aucune incidence financière pour la direction internationale de l'ITIE, mis à part le traitement administratif. Aucun coût n'est prévu en dehors du budget présenté dans le plan de travail convenu.

Historique du document

Soumis au Comité de Candidature et de Sensibilisation	2 avril 2020
Discuté par le Comité de Candidature et de Sensibilisation	27 avril 2020
Soumis au Comité de Candidature et de Sensibilisation	12 mai 2020
Discuté par le Comité de Candidature et de	18 mai 2020

Document du Conseil d'administration 47-5
Clarification de l'évaluation des étapes de l'adhésion à l'ITIE

Sensibilisation	
Approuvé par le Comité de Candidature et Sensibilisation	27 mai 2020
Soumission au Conseil d'administration de l'ITIE	2 juin 2020

1 Introduction

Le présent document propose une clarification de l'approche destinée à évaluer si un pays qui demande à être reconnu comme pays ITIE a franchi toutes les étapes d'adhésion.

La Norme 2019 de l'ITIE stipule :

Tout pays disposé à mettre en œuvre l'ITIE est tenu de franchir un certain nombre d'étapes avant de postuler et de devenir un pays ITIE. Ces étapes sont liées à (1.1) l'engagement de l'État ; (1.2) l'engagement des entreprises ; (1.3) l'engagement de la société civile ; (1.4) la création et le fonctionnement du Groupe multipartite ; (1.5) l'adoption d'un plan de travail.

Lorsque le pays a satisfait à ces engagements et souhaite être reconnu en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE, le gouvernement doit soumettre une demande au Conseil d'administration de l'ITIE. La demande doit exposer les activités entreprises jusque-là et être accompagnée des éléments démontrant que chacune des étapes en vue de l'adhésion a été franchie. La demande doit préciser les coordonnées de contact des parties prenantes dépendant du gouvernement, de la société civile et du secteur privé participant au processus ITIE.

Une fois déposée, la demande sera publiée sur le site Internet de l'ITIE. Le Conseil d'administration de l'ITIE examinera la demande et déterminera si les étapes en vue de l'adhésion ont été franchies. Le Secrétariat international travaillera en étroite collaboration avec le haut responsable nommé par le gouvernement pour diriger la mise en œuvre de l'ITIE afin de clarifier les questions en suspens. En s'appuyant sur les éléments d'information qui pourront être ainsi recueillis ainsi que sur toute autre information disponible, le Comité de Candidature et de Sensibilisation du Conseil d'administration de l'ITIE soumettra, dans un délai raisonnable, une recommandation au Conseil d'administration de l'ITIE à propos d'une éventuelle acceptation de la Candidature du pays concerné. Le Conseil d'administration de l'ITIE prendra la décision finale.

Les pays se préparant à rejoindre l'ITIE sont encouragés à recenser au plus tôt les éventuels obstacles à la divulgation systématique, par exemple en menant une étude de faisabilité sur cet aspect ou en saisissant les occasions de mettre en œuvre de tels mécanismes dans le cadre de leur préparation pour devenir un pays mettant en œuvre l'ITIE.

La Norme ITIE ne précise pas comment le Conseil d'administration procède pour évaluer si les étapes d'adhésion liées aux Exigences 1.1 à 1.5 ont été franchies, bien que la pratique à ce jour

ait été de suivre un processus largement similaire à la Validation de ces Exigences. Le texte intégral des Exigences 1.1 à 1.5 est disponible dans la Norme ITIE 2019¹.

Dans la pratique, l'évaluation des Exigences 1.1 à 1.5 à l'étape de l'adhésion a été jusqu'ici moins approfondie qu'à celle de la Validation. Les évaluations des candidatures se sont appuyées principalement sur les éléments de preuve présentés dans la candidature et provenant de sources accessibles au public, tandis que la Validation comporte des consultations plus approfondies avec les parties prenantes. La Validation nécessite également énormément de ressources financières et de temps, tandis que le Conseil d'administration « entend traiter les demandes dans un délai de huit semaines ».

La différence de procédure reflète l'attente selon laquelle de nombreux éléments de preuve attestant du respect des Exigences ne sont disponibles qu'après une période de mise en œuvre. Les évaluations de candidature concernent principalement la participation des parties prenantes lors des préparatifs de la mise en œuvre de l'ITIE et examinent s'il existe un environnement propice à l'engagement de l'industrie et de la société civile. La Validation examine une période plus longue et recherche des preuves plus substantielles de la participation efficace des parties prenantes à l'ITIE et du suivi de la mise en œuvre par le Groupe multipartite. Comme l'indique le protocole de l'ITIE relatif à la participation de la société civile : *Tandis que les dispositions relatives à la participation de la société civile à l'ITIE restent les mêmes à chaque étape de la mise en œuvre de l'ITIE, il est inévitable que les éléments de preuve retenus par le Conseil d'administration de l'ITIE pour évaluer le respect de ces dispositions varient en fonction de la situation du pays, du stade de la mise en œuvre et de la disponibilité des informations.*

Le présent document propose un cadre pour évaluer les candidatures et vise à fournir des clarifications aux pays sensibilisés sur les conditions d'une éventuelle adhésion.

2 Informations générales

Le manque de clarté quant à la manière d'évaluer les étapes d'adhésion a créé une incertitude dans les pays souhaitant adhérer à l'ITIE et a causé un allongement du processus de prise de décision par le Conseil d'administration. En février 2020, le Conseil d'administration a convenu d'« examiner les étapes d'adhésion pour devenir membre de l'ITIE »². Le Conseil d'administration a chargé le Secrétariat de proposer une approche clarifiée pour l'évaluation de l'exhaustivité des étapes d'adhésion avant la réunion du Conseil d'administration prévue en juin 2020. La décision

¹ Exigence 1, Norme ITIE 2019 : <https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2019#r1>.

² Procès-verbal de la 46e réunion du Conseil d'administration de l'ITIE : https://eiti.org/files/documents/fr_final_minutes_46th_board_meeting_oslo.pdf.

a été prise à l'issue d'une discussion sur la candidature présentée par la Guinée équatoriale.

Le Conseil d'administration a également reconnu l'importance d'encourager les pays à mener des divulgations systématiques dès le début de la mise en œuvre de l'ITIE. En 2018, le Conseil d'administration a décidé « d'encourager les pays candidats potentiels à identifier dès le départ les obstacles potentiels à la divulgation systématique ». Cette recommandation est reflétée dans la Norme ITIE 2019 et a été réitérée par le Conseil d'administration en février 2020³. L'Argentine utilise sa première série de Rapports ITIE pour recenser les divulgations systématiques existantes, en vue d'opérer une transition vers des divulgations systématiques à moyen terme (3 ans). Avec le soutien du Secrétariat international, l'Ouganda étudie les options d'une intégration partielle de la déclaration ITIE dans le cadre de sa candidature, en s'appuyant sur les capacités du Bureau du vérificateur général à agir en tant qu'Administrateur Indépendant. La Guinée équatoriale a divulgué des contrats d'extraction en préparation de la mise en œuvre de l'ITIE.

Le Comité de Candidature et de Sensibilisation a discuté la première version de ce document le 27 avril et certains membres du Comité ont également fourni des commentaires par écrit. La discussion a montré que les collègues ont une compréhension différente de l'étape d'adhésion liée à la participation de la société civile et de la manière dont cette étape devrait être évaluée.

Les représentants des entreprises et des pays mettant en œuvre l'ITIE ont indiqué que l'approche décrite dans la version soumise par le Secrétariat international le 2 avril plaçait la barre trop haut pour les futurs pays de l'ITIE en ce qui concerne l'évaluation de la participation de la société civile. Ils ont fait valoir que les pays confrontés à des problèmes de gouvernance étaient ceux pour qui l'ITIE aurait le plus d'effets bénéfiques. Et que les éléments de preuve fournis par les pays mettant en œuvre l'ITIE montraient que l'ITIE pouvait créer un espace important permettant à la société civile de commencer à participer à la gouvernance du secteur extractif et aux réformes y afférentes, et de consolider sa participation. Les représentants des deux collègues ont proposé que l'évaluation des éléments de preuve des violations du protocole de la société civile soit supprimée de l'évaluation de la candidature et que l'évaluation soit axée sur la documentation des exemples de participation concrète durant le processus d'adhésion.

Les représentants de la société civile ont soutenu l'évaluation des éléments de preuve des violations du protocole de la société civile, mais ont estimé que les références à des violations « organisées » ou « systématiques » devraient être supprimées. Ils ont également jugé trop étroite la définition proposée pour les « représentants de la société civile ».

Ces divergences de point de vue sont essentiellement liées à la question de savoir si l'on doit ou si l'on peut s'attendre à ce qu'un pays respecte le protocole de la société civile à l'étape de l'adhésion. Certains considèrent l'ITIE comme un processus de réforme qui crée un espace

³https://eiti.org/files/documents/fr_board_paper_46-4-b_accelerating_systematic_disclosure.pdf.

permettant à la société civile d'accéder à l'information et de commencer à participer à la gouvernance du secteur extractif. Cela permet l'émergence d'un débat public et peut conduire à de nouvelles ouvertures et réformes. D'autres considèrent l'espace civique comme la condition préalable à la mise en œuvre de l'ITIE et doutent que l'ITIE puisse soutenir la création de cet espace.

Ce désaccord apparaît dans les discussions passées et présentes du Conseil d'administration concernant les demandes de candidature. Par exemple, lorsqu'il avait pris la décision d'admettre l'Éthiopie en tant que pays candidat, le Conseil d'administration avait souligné l'importance de surmonter les défis liés à la participation de la société civile, en invitant le gouvernement à résoudre les obstacles juridiques à la pleine participation de la société civile au processus ITIE⁴. L'absence de compréhension commune a conduit à un allongement du processus de décision, à des incohérences dans les évaluations et à des limites dans la capacité du Secrétariat à donner des orientations claires aux pays de sensibilisation.

Au cours des Validations menées à bien depuis 2016, le Conseil d'administration a évalué dans sept cas les progrès dans la mise en œuvre de l'Exigence 1.3 comme étant inférieurs au niveau « progrès satisfaisants » pour cause de violations du protocole de la société civile (Azerbaïdjan, Éthiopie, Myanmar, Niger, République du Congo, Tadjikistan et Tchad). En juin 2018, le Conseil d'administration a convenu qu'un pays serait suspendu seulement si la Validation concluait que le pays avait fait des « progrès inadéquats » ou moindres dans la mise en œuvre des Exigences 1.1, 1.2 et 1.3⁵. Cette approche tient compte du fait que de nombreux pays mettant en œuvre l'ITIE présentent des défis liés à la participation de la société civile. Les représentants des pays mettant en œuvre l'ITIE et des entreprises ont indiqué que le fait d'exiger le plein respect du protocole de la société civile au stade de la candidature placerait la barre à un niveau que tous les pays mettant en œuvre l'ITIE ne seraient pas capables d'atteindre.

Le Secrétariat a ajusté l'approche proposée pour refléter les commentaires des membres du Comité, en s'efforçant de trouver un juste milieu entre les points de vue divergents. La proposition révisée reconnaît l'importance d'une participation large et inclusive de la société civile au processus d'adhésion à l'ITIE et attend du gouvernement qu'il supprime tout obstacle à cette participation. Toutefois, la proposition n'attend pas du pays qu'il démontre sa pleine conformité au protocole de la société civile au stade de l'adhésion, reconnaissant que l'amélioration de l'espace civique dans la gouvernance du secteur extractif est un processus de longue haleine que la mise en œuvre de l'ITIE peut soutenir. La proposition reconnaît également que des attentes pointues concernant l'espace civique à l'étape de l'adhésion risquent d'empêcher certains pays de rejoindre l'ITIE. Cela empêcherait leur société civile de bénéficier des divulgations et de l'espace de participation créé par l'ITIE. Par conséquent, il est proposé que

⁴ <https://eiti.org/fr/news/demande-candidature-lethiopie-ete-approuvee>.

⁵ <https://eiti.org/fr/BD/2018-39>.

le point de vue des acteurs de la société civile locale soit pris en compte dans l'évaluation.

Il est proposé que l'évaluation de la participation de la société civile se concentre sur les éléments de preuve indiquant une participation pleine, active et efficace de la société civile au processus même d'adhésion à l'ITIE. Les indications d'éventuelles violations du protocole de la société civile au-delà du processus d'adhésion seraient documentées et examinées au cours de la Validation. Les références à des restrictions « organisées » et « systématiques » et la définition proposée pour les « représentants de la société civile » ont été supprimées, afin de refléter les commentaires de la société civile à cet égard et le point de vue des représentants des entreprises et des pays de mise en œuvre selon lequel le respect du protocole de la société civile ne devrait pas être évalué dans son intégralité au stade de l'adhésion. L'approche proposée n'aura pas d'implications pour l'évaluation de l'Exigence 1.3 dans la Validation, évaluation qui continuera à rechercher les schémas de restrictions pouvant toucher les acteurs engagés de manière substantielle dans l'ITIE, à moins que le Conseil d'administration n'en convienne autrement lors de l'examen de la Validation.

Il est proposé que, si l'évaluation démontre de graves violations du protocole relatif à la participation de la société civile ayant empêché la participation active et effective de la société civile ou de certaines fractions de celle-ci au processus d'adhésion à l'ITIE, il soit attendu du pays candidat qu'il s'attaque à ces violations avant d'être admis en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE. En pareil cas, le Conseil d'administration établirait des actions claires à entreprendre par le pays.

Les membres du Comité se sont accordés pour estimer que les pays ne devraient pas être admis « à titre provisoire » comme pays mettant en œuvre l'ITIE. La référence à l'admission à titre provisoire a été supprimée de la présente version.

3 Cadre proposé pour l'évaluation des étapes d'adhésion

Le cadre proposé clarifie les critères et les éléments de preuve que le Conseil d'administration examinera pour évaluer si les étapes d'adhésion liées aux Exigences 1.1 à 1.5 ont été franchies de manière adéquate et si le pays candidat doit donc être reconnu comme pays mettant en œuvre l'ITIE. Il est proposé que l'évaluation de la demande par le Secrétariat international suive ce cadre et que le formulaire de candidature soit mis à jour de manière à prendre en compte ce dernier. Afin de faire clairement ressortir qu'une candidature ne nécessite pas une évaluation des Exigences 1.1 à 1.5 telle que celle menée lors des Validations, il sera fait référence dans ce cas aux étapes d'adhésion comme ayant été « respectées » plutôt que « satisfaites », ainsi qu'elles ont été qualifiées jusqu'à présent. L'évaluation reposera sur la demande, les éléments de preuve accessibles au public et les contacts avec les parties prenantes durant la phase d'adhésion. Le Conseil d'administration pourra en outre charger le Secrétariat de mener une mission pour recueillir des éléments de preuve supplémentaires.

3.1 Exigence 1.1– Engagement de l'État⁶

Il est proposé que l'évaluation de la demande confirme si :

- Le gouvernement a fait une déclaration publique de son intention de mettre en œuvre l'ITIE (1.1.a) ;
- Le gouvernement a nommé un haut responsable pour diriger la mise en œuvre de l'ITIE (1.1.b)
- De hauts fonctionnaires sont représentés au sein du Groupe multipartite (1.1.d).
- Le gouvernement est pleinement, activement et effectivement engagé dans le processus d'adhésion à l'ITIE (1.1.c). Les éléments de preuve pourraient inclure des contributions à la définition d'objectifs de l'ITIE, la participation aux réunions du Groupe multipartite et à d'autres rencontres liées à l'adhésion, la fourniture d'un financement pour le processus l'ITIE.
- Le gouvernement a entrepris des divulgations dans le cadre de la Norme l'ITIE durant le processus d'adhésion à l'ITIE, recensé les possibilités de divulgations systématiques et/ou pris des engagements spécifiques pour améliorer la divulgation. Ces divulgations ne sont pas obligatoires, mais seront considérées comme une preuve de l'engagement du gouvernement envers la mise en œuvre de l'ITIE.

3.2 Exigence 1.2– Engagement des entreprises⁷

Il est proposé que l'évaluation de la demande confirme si :

- Les entreprises participent pleinement, activement et effectivement au processus d'adhésion à l'ITIE (1.2.a). Les éléments de preuve pourraient inclure des contributions à la définition d'objectifs l'ITIE, la participation aux réunions du Groupe multipartite et à d'autres rencontres liées à l'adhésion, des déclarations publiques en faveur de l'ITIE, la coopération au sein du collège des entreprises sur l'ITIE, l'engagement à surmonter les obstacles aux divulgations.
- Il existe un environnement propice à la participation des entreprises à l'ITIE. S'il existe des lois, des réglementations, des règles administratives ou des pratiques réelles entravant la participation des entreprises au processus l'ITIE, le gouvernement et les entreprises se

⁶ Pour l'Exigence 1.1, veuillez consulter : <https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2019#r1>.

⁷ Pour l'Exigence 1.2, veuillez consulter : <https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2019#r1-2>

sont engagés à prendre des mesures pour les surmonter (par exemple, la confidentialité fiscale).

- Les entreprises ont entrepris des divulgations dans le cadre de la Norme ITIE durant le processus d'adhésion à l'ITIE, recensé les possibilités de divulgations systématiques et/ou pris des engagements spécifiques pour améliorer la divulgation. Ces divulgations ne sont pas obligatoires mais sont encouragées comme une preuve de l'engagement des entreprises envers la mise en œuvre de l'ITIE.

3.3 Exigence 1.3– Engagement de la société civile⁸

Il est proposé que l'évaluation de l'engagement de la société civile tienne compte des informations contextuelles relatives à l'environnement propice à la participation de la société civile et des éléments de preuve indiquant une participation pleine, active et effective au processus d'adhésion, tout en documentant tout élément de preuve indiquant d'éventuelles violations du protocole de la société civile dans la période du processus d'adhésion. Il appartient au pays candidat de démontrer qu'un large éventail d'acteurs de la société civile ont été invités à participer au processus d'adhésion et que leur participation a été active et effective. Il est attendu du gouvernement qu'il ait entrepris des actions pour éliminer les éventuels obstacles à la participation effective et active de la société civile au processus d'adhésion. Le Conseil d'administration examinera également dans son évaluation si les représentants de la société civile locale qui sont indépendants du gouvernement et des entreprises soutiennent ou non l'admission du pays.

3.3.1 Informations contextuelles

L'évaluation doit donner un aperçu du cadre juridique lié à l'espace civique, et de son application, y compris la liberté de fonctionnement, d'association et d'expression. Cet aperçu devra s'appuyer sur des indicateurs et des évaluations pertinentes menées par exemple par Freedom House, Civicus et le Centre international pour le droit des organisations à but non lucratif (ICNL).

Si le cadre juridique et les indicateurs pertinents laissent entendre l'existence de restrictions à l'espace civique, l'évaluation doit déterminer si cela a eu un impact sur la participation pleine, active et effective de la société civile à la phase d'adhésion à l'ITIE. Il faut qu'il existe des éléments de preuve d'une participation pleine, active et effective de la société civile au processus d'adhésion.

⁸ Pour l'exigence 1.3, veuillez consulter : <https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2019#r1-3> et <https://eiti.org/fr/document/protocole-relatif-participation-societe-civile>.

3.3.2 Éléments de preuve indiquant une participation pleine, active et effective de la société civile au processus d'adhésion

Il est proposé que l'évaluation confirme si :

- Les représentants de la société civile contribuent pleinement et formulent des propositions au processus ITIE. Les éléments de preuve pourraient inclure des contributions à la définition d'objectifs ITIE, la participation aux réunions du Groupe multipartite et à d'autres rencontres liées à l'adhésion, des déclarations publiques en faveur de l'ITIE.
- Les représentants de la société civile ont la capacité de participer à l'ITIE. Les éléments de preuve pourraient inclure une analyse et/ou des déclarations sur des sujets relatifs à l'ITIE, l'existence d'organisations de la société civile (OSC) travaillant principalement sur des sujets relatifs à l'ITIE, la disponibilité de financement international ou national pour des travaux liés à l'ITIE.
- Les OSC communiquent et coopèrent librement entre elles sur des questions relatives à l'ITIE. Les éléments de preuve pourraient inclure des réunions de la société civile sur l'ITIE, la formation de réseaux inclusifs et de coalitions, la coopération avec les OSC internationales et les réseaux de la société civile, la communication via des listes de diffusion

L'évaluation devra examiner si la participation de la société civile au processus d'adhésion est suffisamment large et si, par exemple, les organisations représentant les communautés touchées par les activités extractives ont eu la possibilité d'y participer effectivement.

3.3.3 Documentation des indications de violations du protocole de la société civile

Il est proposé que l'évaluation documente l'existence éventuelle des indications suivantes :

- *Indications* de représailles de la part du gouvernement à la suite de l'expression d'opinions sur les activités ou politiques pétrolières, gazières et minières au cours des six mois précédant la soumission du dossier de candidature. Cela couvre tous les sujets liés au pétrole, au gaz et à l'exploitation minière dans le cadre de la Norme ITIE, y compris la participation de l'État, l'octroi de licences, la propriété effective, le suivi environnemental lié au secteur extractif, la répartition des revenus extractifs, les processus d'audit et de budgétisation, etc.

L'expression d'opinions fait référence à des déclarations formulées oralement ou par écrit lors de réunions du Groupe multipartite, dans des e-mails, dans les médias, sur les médias sociaux, dans des publications, lors de rencontres publiques, lors d'audiences parlementaires ou dans d'autres forums publics ou privés.

Les représailles pourraient prendre la forme, sans s'y limiter, de conséquences juridiques au sujet d'accusations liées à l'expression d'opinions, de conséquences juridiques au sujet d'autres accusations, de violence physique ou d'intimidation perpétrée ou commanditée par des représentants du gouvernement, de perte d'emploi dans une institution gouvernementale, de la radiation d'une OSC, de restrictions d'accès à un

financement, de restrictions à la liberté de circulation, etc. Un lien clair devra être établi entre l'expression d'opinions sur des sujets entrant dans le cadre de la Norme ITIE et les représailles.

Des dispositions juridiques possibles contre la sédition, la diffamation ou des infractions connexes n'ont pas été appliquées pour restreindre le débat public fondé sur des données objectives sur des sujets tels que la participation de hauts fonctionnaires ou de membres de leur famille à des activités pétrolières, gazières et minières, les bénéficiaires de licences ou l'utilisation des revenus publics du secteur extractif.

- *Indications* que le gouvernement, au cours des six mois précédant la soumission du dossier de candidature, a restreint ou tenté de restreindre l'utilisation de données accessibles au public, liées aux Exigences ITIE, à des fins de recherche, de plaider ou d'autres fins légales connexes visant à générer un débat public sur la gouvernance du secteur extractif et à l'orienter.
- *Indications* d'obstacles juridiques, réglementaires ou administratifs empêchant systématiquement les organisations de la société civile participant à la mise en œuvre de l'ITIE par le biais du Groupe multipartite ou d'un réseau d'OSC de s'enregistrer, d'accéder au financement international ou national de travaux liés à la gouvernance du secteur extractif ou de tenir des réunions liées à l'ITIE.
- *Indications* de tentatives organisées par le gouvernement au cours des six mois précédant la soumission du dossier de candidature visant à empêcher les représentants de la société civile d'organiser des rencontres directement liées à l'ITIE ou d'interagir avec les médias ou les citoyens sur des sujets liés à l'ITIE.
- *Indications* de tentatives organisées par le gouvernement au cours des six mois précédant la soumission du dossier de candidature visant à restreindre la collaboration de la société civile sur l'ITIE, que ce soit dans le pays ou à l'étranger, y compris pour la coordination d'opinions, le renforcement des capacités ou la recherche de contributions sur les documents clés de l'ITIE.

Le Secrétariat s'appuiera sur les éléments de preuve portés à son attention par les parties prenantes locales et par le Conseil d'administration de l'ITIE, ainsi que sur certaines ressources accessibles au public. La documentation des indications d'éventuelles violations ne correspond pas à une Validation, ni ne suggère que ces incidents seraient évalués comme des violations du protocole de la société civile dans la Validation.

Si l'évaluation de la candidature démontre de graves violations du protocole relatif à la participation de la société civile ayant empêché la participation active et effective de la société civile ou de certaines fractions de celle-ci au processus d'adhésion à l'ITIE, telle que cette participation est définie dans la section 3.3.2 ci-dessus, il est attendu du pays candidat qu'il s'attaque à ces violations avant d'être admis en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE. Si le Conseil d'administration décide de rejeter la demande d'un pays sur cette base, il établira des actions claires à entreprendre par le pays avant de soumettre une nouvelle demande.

Toute autre indication de préoccupations liées à l'espace civique dans la gouvernance du secteur extractif sera documentée, orientera le soutien à la mise en œuvre et fera l'objet d'un suivi par le

biais des rapports d'avancement de la mise en œuvre. La Validation établira si le protocole de la société civile a été violé durant la mise en œuvre de l'ITIE. Le Conseil d'administration a également la possibilité de demander à tout moment un examen du respect de l'Exigence 1.3, en accord avec la section 4, article 8.a de la Norme ITIE 2019. Cette disposition stipule : *S'il devient évident qu'un aspect significatif des Principes ou des Exigences de l'ITIE n'est pas respecté par un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE suspendra ou radiera ce pays de l'ITIE.*

3.4 Exigence 1.4 – Suivi du Groupe multipartite⁹

Il est attendu de l'évaluation de la candidature qu'elle confirme qu'un Groupe multipartite a été formé et qu'il se compose des parties prenantes appropriées. L'évaluation devra inclure :

- Des informations sur la sensibilisation des parties prenantes avant l'établissement du Groupe multipartite (1.4.a.i), y compris la question de savoir si l'invitation à participer au groupe était ouverte et transparente.
- Des informations sur la composition du Groupe multipartite et sur le processus par lequel chaque groupe de parties prenantes a nommé ses représentants (1.4.a.ii). En ce qui concerne la représentation au sein du Groupe multipartite, l'évaluation devra confirmer que la société civile et les entreprises ont nommé leurs propres représentants. Les membres de la société civile siégeant au sein du Groupe multipartite doivent être indépendants du gouvernement et des entreprises, tant sur le plan opérationnel que sur le plan politique.

L'évaluation devra confirmer si le Groupe multipartite a approuvé des Termes de Référence publics comprenant au minimum les dispositions énumérées à l'Exigence 1.4.b.

3.5 Exigence 1.5 – Plan de travail¹⁰

L'évaluation de la demande devra confirmer si le Groupe multipartite a convenu d'un plan de travail accessible au public comprenant :

- Des objectifs de mise en œuvre liés aux Principes de l'ITIE et reflétant les priorités nationales pour les industries extractives (1.5.a).
- Des activités mesurables et assorties de délais pour atteindre les objectifs convenus (1.5.c).

⁹ Pour l'Exigence 1.4, veuillez consulter : <https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2019#r1-4>.

¹⁰ Pour l'Exigence 1.5, veuillez consulter : <https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2019#r1-5>.

- Des activités visant à résoudre toutes les contraintes de capacités identifiées (1.5.c.i).
- Des activités liées à la portée de la mise en œuvre de l'ITIE (1.5.c.ii). Le plan de travail doit refléter l'attente selon laquelle les données sont divulguées systématiquement, principalement par le biais de déclarations régulières par le gouvernement et les entreprises, et identifier les entités responsables des divulgations.
- Des activités visant à résoudre tout obstacle juridique ou réglementaire identifié (1.5.c.iii) ;
- Les coûts et sources de financement, y compris les sources de financement nationales et externes et l'assistance technique (1.5.d).
- Un calendrier de mise en œuvre (1.5.g).

3.6 Conclusion

Sur la base des éléments de preuve disponibles, le Secrétariat international fournira au Comité de Candidature et de Sensibilisation une évaluation initiale quant à savoir si les étapes d'adhésion ont été respectées. Le Comité fera une recommandation au Conseil d'administration sur l'acceptation éventuelle de la demande. Dans les cas où des éléments de preuve laissent entendre que les étapes d'adhésion ont été respectées, mais que le Conseil d'administration a des doutes sur un respect continu des Exigences, celui-ci aura la possibilité de demander un examen du respect des Exigences 1.1 à 1.5 conformément à l'article 8, section 4 de la Norme ITIE 2019.